copie conforme à l'original

SAS BRAC DE LA PERRIÈRE
Notaires de Montchat
31, cours Docteur Long - 69003 LYON
Tél : 04 72 34 12 78
office.bracdelaperriere@notaires.fr

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 02/10/2025 Dossier 2025 00041459, référence 6904P61 2025 N 07987
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

MBP/MC/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT NEUF SEPTEMBRE,
A LYON 3ème (Rhône), 31 Cours du Docteur Long,
PARDEVANT Maître Médéric BRAC DE LA PERRIERE, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « SAS BRAC de la PERRIERE – Notaires de Montchat », titulaire de l'Office notarial de LYON 3ème, 31 Cours du Docteur Long, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 69133,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Monsieur David Maurice **ABECASSIS**, DRH, et Madame Karelle Gladys Nadège **MORGANTI**, cadre bancaire, demeurant ensemble à LACENAS (69640) 1041 route du champ de la croix.

Monsieur est né à FRESNES (94260) le 16 janvier 1978,

Madame est née à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) le 3 avril 1980.

Mariés à la mairie de ARPAJON (91290) le 23 juin 2007 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

Donataires

1°/ Madame Calista Gisèle **ABECASSIS**, lycéenne, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Édonie Chloé **ABECASSIS**, lycéenne, demeurant à [redacted]

Née à [redacted]
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées le **"DONATAIRE"**.

SEULES ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur David Maurice ABECASSIS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Concernant Madame Karelle MORGANTI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Concernant Madame Calista Gisèle ABECASSIS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Concernant Madame Édonie Chloé ABECASSIS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURES

1°/ En ce qui concerne Mademoiselle Calista ABECASSIS

- La **donataire**, Mademoiselle Calista **ABECASSIS**, est actuellement mineure non émancipé.

Par suite, elle est représentée aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

Monsieur David ABECASSIS, DRH, demeurant à LACENAS (69640) 1041 route du champ de la croix.

Né à FRESNES (94260) le 16 janvier 1978,

Marié à la mairie de ARPAJON (91290) le 23 juin 2007.

Est présent à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE** pour les parts sociales données par Madame Karelle **ABECASSIS**, désignées sous l'article QUATRE ci-dessous.

- La **donataire**, Mademoiselle Calista **ABECASSIS**, est actuellement mineure non émancipé.

Par suite, elle est représentée aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

Madame Karelle Gladys Nadège **MORGANTI**, cadre bancaire, demeurant à LACENAS (69640) 1041 route du champ de la croix.

Née à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) le 3 avril 1980.

Marié à la mairie de ARPAJON (91290) le 23 juin 2007.

Est présente à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE** concernant les parts sociales données par Monsieur David **ABECASSIS**, désigné sous l'article UN ci-dessous.

2°/ En ce qui concerne Mademoiselle Édonie ABECASSIS

- La **donataire**, Mademoiselle Édonie **ABECASSIS**, est actuellement mineure non émancipé.

Par suite, elle est représentée aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

Monsieur David ABECASSIS, DRH, demeurant à LACENAS (69640) 1041 route du champ de la croix.

Né à FRESNES (94260) le 16 janvier 1978,

Marié à la mairie de ARPAJON (91290) le 23 juin 2007.
Est présent à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE** pour les parts sociales données par Madame Karelle **ABECASSIS**, désignées sous l'article TROIS ci-dessous.

- La **donataire**, Mademoiselle Édonie **ABECASSIS**, est actuellement mineure non émancipé.

Par suite, elle est représentée aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

Madame Karelle Gladys Nadège **MORGANTI**, cadre bancaire, demeurant à LACENAS (69640) 1041 route du champ de la croix.
Née à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) le 3 avril 1980.
Marié à la mairie de ARPAJON (91290) le 23 juin 2007.
Est présente à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE** concernant les parts sociales données par Monsieur David **ABECASSIS**, désigné sous l'article DEUX ci-dessous.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATIONS DE PARTS SOCIALES

Monsieur David **ABECASSIS** est propriétaire de 50 parts en pleine propriété et Madame Karelle **MORGANTI** est propriétaire de 50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur David **ABECASSIS** à concurrence de 50 parts, portant les numéros 1 à 50, en rémunération de son apport au moment de la constitution.
- Madame Karelle **MORGANTI** à concurrence de 50 parts, portant les numéros de 51 à 100, en rémunération de son apport au moment de la constitution.

De la société dénommée ABK6 PATRIMOINE, société civile immobilière au capital de 100,00 EUR dont le siège est à LACENAS (69640) 1041 Route du Champ de la Croix, identifiée au SIREN 991 279 217 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

La Société dénommée « ABK6 PATRIMOINE » a les caractéristiques suivantes :

- Dénomination :
La dénomination de la Société est « ABK6 PATRIMOINE ».

- Forme :
La Société « ABK6 PATRIMOINE » est une société civile immobilière.

- Objet :
La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- Siège social :
Le siège social est fixé à LACENAS (69640) 1041 Route du Champ de la Croix.

- Durée :
La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 12 septembre 2025.

- Capital social :
Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur David **ABECASSIS** à concurrence de 50, portant les numéros 1 à 50, en rémunération de son apport initial.
Madame Karelle **MORGANTI** à concurrence de 50 parts, portant les numéros de 51 à 100, en rémunération de son apport initial.

- Gérant de la société :
La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision des associés réunis en assemblée générales et statuant à l'unanimité des associés.

Les fonctions de gérant sont actuellement exercées par :
- **MONSIEUR DAVID MAURICE ABECASSIS**, demeurant à LACENAS (69640) 1041 route du Champ de la Croix.
- **MADAME KARELLE GLADYS NADEGE MORGANTI**, demeurant à LACENAS (69640) 1041 route du Champ de la Croix.

- Origine de propriété des parts sociales détenues par les DONATEURS :
- Monsieur David **ABECASSIS**, **DONATEUR**, est propriétaire de 50 des parts de la société détenue en pleine propriété, en contrepartie de son apport réalisé au moment de la constitution de la société le 10 septembre 2025.
- Madame Karelle **MORGANTI, DONATRICE**, est propriétaire de 50 des parts de la société détenue en pleine propriété, en contrepartie de son apport réalisé au moment de la constitution de la société le 10 septembre 2025.

- Déclarations sur les parts sociales données :
Les **DONATEURS** déclarent, sous sa propre responsabilité, savoir :
- Que la Société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité ;
- **Qu'il n'existe aucune plus-value en report d'imposition ;**
- **Qu'il n'y a actuellement aucun prêt en cours ;**
- **et que les parts sociales sont libres de tout nantissement ainsi confirmé par l'état d'endettement demeuré annexé.**

Une copie du Kbis et des statuts de la société « ABK6 PATRIMOINE » sont annexées aux présentes.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Monsieur David, DONATEUR, souhaitant donner en nue-propriété 49 parts sociales de la société ABK6 PATRIMOINE, à ses deux filles.

Madame Karelle ABECASSIS, DONATEUR, souhaitant donner en nue-propriété 49 parts sociales de la société ABK6 PATRIMOINE, à ses deux filles.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

Concernant la valeur des parts de la société ABK6 PATRIMOINE retenue aux présentes, les parties rappellent que, la société venant d'être récemment constituée, ladite valeur est fixée à 1,00 euro par part, conformément aux dispositions de l'article 8 de ses statuts.

Il est en outre précisé que la société, à ce jour, ne détient aucun immeuble. Dès lors, la valeur retenue sera identique à celle déclarée lors de la création de la société.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété de 24 parts sociales numérotées de 1 à 24 de la société civile immobilière dénommée ABK6 PATRIMOINE dont le siège social est à LACENAS (69640) 1041 route du champ de la croix au capital de 100,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 991 279 217 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

Chaque part sociale à une valeur en pleine propriété d'UN EURO (1,00 EUR).
D'une valeur de VINGT-QUATRE EUROS, ci 24,00 EUR

BIEN COMMUN

La valeur de ce bien dépend de la communauté existante entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 EUR), ci 24,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (7,20 EUR), ci
7,20 EUR,

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (7,20 EUR), ci
7,20 EUR,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (9,60 EUR)
ci
9,60 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de 25 parts sociales appartenant numérotées de 25 à 49 de la société civile immobilière dénommée ABK6 PATRIMOINE dont le siège social est à LACENAS (69640) 1041 route du champ de la croix au capital de 100,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 991 279 217 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

Chaque part sociale à une valeur en pleine propriété d'UN EURO (1,00 EUR).
D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS, ci
25,00 EUR

BIEN COMMUN

La valeur de ce bien dépend de la communauté existante entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR), ci
25,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (7,50 EUR) ci
7,50 EUR,

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (7,50 EUR) ci
7,50 EUR,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX EUROS (10,00 EUR),
ci
10,00 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété de 24 parts sociales numérotées de 52 à 75 de la société civile immobilière dénommée ABK6 PATRIMOINE dont le siège social est à LACENAS (69640) 1041 route du champ de la croix au capital de 100,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 991 279 217 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

Chaque part sociale à une valeur en pleine propriété d'UN EURO (1,00 EUR).
D'une valeur de VINGT-QUATRE EUROS, ci
24,00 EUR

BIEN COMMUN

La valeur de ce bien dépend de la communauté existante entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 EUR), ci 24,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (7,20 EUR), ci 7,20 EUR,

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (7,20 EUR), ci 7,20 EUR,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (9,60 EUR)
ci 9,60 EUR

LOT QUATRE

La nue-propriété de 25 parts sociales appartenant numérotées de 76 à 100 de la société civile immobilière dénommée ABK6 PATRIMOINE dont le siège social est à LACENAS (69640) 1041 route du champ de la croix au capital de 100,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 991 279 217 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

Chaque part sociale à une valeur en pleine propriété d'UN EURO (1,00 EUR).
D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS, ci 25,00 EUR

BIEN COMMUN

La valeur de ce bien dépend de la communauté existante entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR), ci 25,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (7,50 EUR) ci 7,50 EUR,

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (7,50 EUR) ci 7,50 EUR,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX EUROS (10,00 EUR),
ci 10,00 EUR

Ensemble ..... **....39,20 EUR**

Valeur totale de la masse ..... 39,20 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de **LA MOITIE (1/2)** biens donnés et partagés soit DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (19,60 EUR).

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Attribution à Madame Calista ABECASSIS

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La totalité de l'article un :
(droits sociaux)

D'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (9,60 EUR),
Ci, ... 9,60 EUR

- La totalité de l'article quatre :
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX EUROS (10,00 EUR),
Ci, ... 10,00 EUR

Soit total égal à ..... 19,60 EUR

Attribution à Madame Édonie ABECASSIS

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La totalité de l'article deux :
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX EUROS (10,00 EUR),
Ci, ... 10,00 EUR

- La totalité de l'article trois :
(droits sociaux)

D'une valeur de NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (9,60 EUR),
Ci, ... 9,60 EUR

Soit total égal à ..... 19,60 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage** pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **parts** présentement données devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **parts** présentement données restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les **parts** présentement données, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les **parts** resteront dévolues aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **parts** données soit une simple exécution en valeur.

Si les **parts** ont été aliénées et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN qui y serait subrogé**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Clause d'information relative à l'incidence de la donation sur les aides sociales perçues par le donataire

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des éventuelles conséquences de la présente donation sur les aides sociales perçues ou à percevoir par le **DONATAIRE**.

Conformément à l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, les prestations sociales accordées au **DONATAIRE**, notamment les aides sociales à l'hébergement ou les allocations de solidarité, pourraient être remises en cause ou réduites en raison de l'augmentation de son patrimoine, consécutive à la présente donation.

Le notaire soussigné attire également l'attention des parties sur le fait que l'administration ou les organismes gestionnaires des aides sociales (tels que les départements ou la Caisse nationale d'assurance vieillesse) disposent d'un droit de récupération des sommes indûment versées, lorsqu'une prestation a été accordée en méconnaissance de la situation réelle du bénéficiaire. Ce droit de récupération peut s'appliquer rétroactivement si, postérieurement à la donation, l'organisme gestionnaire estime que les conditions d'octroi des aides n'étaient plus remplies.

Par ailleurs, le **DONATAIRE** reconnaît avoir été informé :

- que la présente donation pourrait également affecter ses droits futurs aux aides sociales. Les organismes compétents pourraient tenir compte de cette donation dans l'évaluation de ses ressources, même si le bien ou la somme donnée est ultérieurement aliéné ou consommé.
- qu'il lui incombe de signaler cette donation auprès des organismes sociaux concernés, conformément à la réglementation en vigueur. Toute omission ou déclaration incomplète pourrait entraîner des sanctions, notamment le remboursement des aides perçues indûment.

Le **DONATAIRE** déclare avoir reçu du notaire soussigné toutes les explications nécessaires concernant les conséquences patrimoniales et sociales de la présente donation. Il reconnaît avoir compris que cette donation pourrait influencer directement ou indirectement son droit à bénéficier de prestations sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts tels que les extraits sont ci-après littéralement retranscrit :

Ainsi les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ***Article 11- Pacte de préférence en cas de démembrement de parts***

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts

12.1 Cas général

En cas de démembrement du droit de propriété, les proportions des bénéfices sociaux et des produits de ventes d'actifs seront déterminées lors de chaque opération lors d'une décision en assemblée générale. En absence d'accord spécifique, l'usufruitier recevra les bénéfices sociaux et le nu-propriétaire le produit des ventes d'actifs.

12.2 Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, en application de l'article 1844 premier alinéa, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. Tel serait également le cas de l'usufruitier dans le cas où le droit de vote serait réservé au nu-propriétaire.

Que l'usufruitier ne peut être privé de son droit de vote relatif à l'affectation du bénéfice au sens de la décision rendue par la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 31 mars 2004, n°03-16.694.

Que la liberté statutaire n'étant pas absolue, l'usufruitier peut se voir attribuer tous les droits de vote, contrairement au nu-propriétaire, dans la limite de l'obligation de convocation du nu-propriétaire à toutes les assemblées au sens de la décision rendue par la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 4 janvier 1994, n°91-20.256.

Article 13 - Détermination et affectation du résultat

13.1 En cas de démembrement de propriété

Dans toutes les hypothèses la décision de distribuer un dividende relève des pouvoirs de l'usufruitier. Sous réserve d'un accord entre les associés en assemblée générale, les conditions ci-dessous s'appliquent :

Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, elles reviendront aux usufruitiers des parts sociales.

Toutefois, si les sommes distribuées prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos proviennent d'un résultat exceptionnel généré par la cession d'éléments d'actifs, elles seront attribuées à l'usufruitier sous réserve des droits du nu-propriétaire. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui feront l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-propriétaire pourront conjointement demander à ce que ce dividende soit placé sur un compte démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation, elles seront attribuées aux nus propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui feront donc l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-propriétaire pourront conjointement demander à ce que ce dividende soit placé sur un compte bancaire démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Corrélativement, en cas de quasi-usufruit, l'usufruitier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. En conséquence, si le « débiteur légal » de l'impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui rembourser le montant de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

13.2 Convention de prise en charge des plus-values en cas de cession de droits sociaux démembrés

Il est dès à présent convenu entre les fondateurs, ce qui suit en ce qui concerne la prise en charge de la plus-value dans l'hypothèse d'une cession ultérieure de droits sociaux démembrés.

Selon le type de cession rencontré l'une des modalités suivantes s'appliquera :

Dans le cas d'une cession en pleine propriété des droits sociaux, après réunion de l'usufruit et de la nue-propriété, le prix de cession se répartit entre les titulaires selon la valeur respective de chacun de leurs droits (usufruit ou nue-propriété). La plus-value dégagée sera imposable du côté du cédant.

En cas de cession conjointe des droits démembrés avec répartition du prix de vente entre les intéressés, le prix de cession des titres démembrés est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à proportion de la valeur de leurs droits. La plus-value dégagée sera imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembrés, tous deux étant cédants. Dans ce cas, la plus-value réalisée par chacun des titulaires est égale à la différence entre le prix de cession de son droit (usufruit ou nue-propriété) et leur prix d'acquisition. La fraction du prix de cession correspondant aux droits de chacun sera déterminée à l'aide du barème de l'article 669 du Code général des impôts.

En cas de cession conjointe des titres démembrés sans répartition du prix de vente, le nu-propriétaire et l'usufruitier, conviennent au moment de la cession de la pleine propriété des titres, du sort du prix de vente. Ce dernier pourra être soit employé dans l'achat de nouvelles valeurs, titres ou biens, soit attribué à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. En cas de remploi du prix de cession, le nu-propriétaire aura la qualité de cédant et sera redevable de la plus-value. En matière de quasi-usufruit, l'usufruitier étant le cédant, il sera redevable de la plus-value, peu importe que la convention de quasi-usufruit soit concomitante ou postérieure à la cession.

13.4 Clause de réversion d'usufruit au conjoint survivant :

En cas de décès de l'un des usufruitiers (Monsieur ou Madame ABECASSIS), l'usufruit des parts qu'il détenait est automatiquement transféré au conjoint survivant, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise.

Ce transfert s'effectue à titre de réversion d'usufruit, conformément à la volonté des associés exprimée dans les présents statuts.

Les enfants nus-propriétaires n'acquièrent la pleine propriété des parts qu'au décès du second usufruitier, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise.

[...]

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice ou le déficit de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves, sont portées à un compte "Pertes antérieures", inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre immédiatement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

En tout état de cause, le mode d'affectation du résultat de l'exercice reste sans incidence sur les obligations fiscales personnelles de chaque associé, compte tenu de la réglementation en vigueur.

Les bénéfices nets sont répartis entre les usufruitiers proportionnellement à leurs parts sociales en usufruit. Les nus-propriétaires n'ont droit à aucun revenu tant que subsiste l'usufruit. »

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit

Chaque **DONATEUR** constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société ABK6 PATRIMOINE :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 10 septembre 2025, enregistrés.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« ***Article 8 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- *Monsieur ABECASSIS DAVID,*
  à concurrence de cinquante parts, ci *50 parts*
  numérotées de 1 à 50,
- *Madame ABECASSIS KARELLE,*
  à concurrence de cinquante parts, ci *50 parts*
  numérotées de 51 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent parts, ci *100 parts*

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur David ABECASSIS :

- A concurrence de l'usufruit de 49 parts, portant les numéros de 1 à 24 et de 25 à 49.
- A concurrence de 1 part en pleine propriété, portant le numéro 50.

Madame Karelle MORGANTI :

- A concurrence de l'usufruit de 49 parts, portant les numéros 52 à 75 et de 76 à 100.
- A concurrence de 1 part en pleine propriété, portant le numéro 51.

Mademoiselle Calista ABECASSIS à concurrence de la nue-propriété de 49 parts, portant les numéros 1 à 24 et de 76 à 100.

Mademoiselle Édonie ABECASSIS à concurrence de la nue-propriété de 49 parts, portant les numéros 25 à 49 et de 52 à 75.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

TABLEAU DES DROITS

Madame Calista ABECASSIS

A reçu de son père, Monsieur David ABECASSIS

Part théorique	9,60 €
A déduire montant des exonérations	- 0,00 €
A déduire donation(s) incoporée(s)	- 0,00 €
Part imposable	9,60 €
Abattement légal de l'article 779 CGI applicable	100 000,00 €
Abattement légal déjà utilisé	- 0,00 €
Abattement légal utilisé aux présentes	- 9,60 €
Base taxable	Néant

En conséquence, l'abattement de l'article 779 du Code général des impôts sera disponible à hauteur de 99 990,40 € après la présente donation.

A reçu de sa mère, Madame Karelle MORGANTI

Part théorique	10,00 €
A déduire montant des exonérations	- 0,00 €
A déduire donation(s) incoporée(s)	- 0,00 €
Part imposable	10,00 €
Abattement légal de l'article 779 CGI applicable	100 000,00 €
Abattement légal déjà utilisé	- 0,00 €
Abattement légal utilisé aux présentes	- 10,00 €
Base taxable	Néant

En conséquence, l'abattement de l'article 779 du Code général des impôts sera disponible à hauteur de 99 990,00 € après la présente donation.

TABLEAU DES DROITS

Madame Édonie ABECASSIS

A reçu de son père, Monsieur David ABECASSIS

Part théorique	10,00 €
A déduire montant des exonérations	- 0,00 €
A déduire donation(s) incoporée(s)	- 0,00 €
Part imposable	10,00 €
Abattement légal de l'article 779 CGI applicable	100 000,00 €
Abattement légal déjà utilisé	- 0,00 €
Abattement légal utilisé aux présentes	- 10,00 €
Base taxable	Néant

En conséquence, l'abattement de l'article 779 du Code général des impôts sera disponible à hauteur de 99 990,00 € après la présente donation.

A reçu de sa mère, Madame Karelle MORGANTI

Part théorique	9,60 €
A déduire montant des exonérations	- 0,00 €
A déduire donation(s) incoporée(s)	- 0,00 €
Part imposable	9,60 €

Abattement légal de l'article 779 CGI applicable	100 000,00 €
Abattement légal déjà utilisé	- 0,00 €
Abattement légal utilisé aux présentes	- 9,60 €
Base taxable	Néant

En conséquence, l'abattement de l'article 779 du Code général des impôts sera disponible à hauteur de 99 990,40 € après la présente donation.

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;

- la liste des immeubles de la société ;

- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;

- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;

- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 23 pages, sans renvoi, ni mot nul, réalisée par reprographie, délivrée par Maître Médéric BRAC de la PERRIERE, Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

